

ARRETE DU MAIRE N° 8
En date du 03 septembre 2020

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL
VIDE GRENIER FAMILLE RURAL
REGLEMENTATION CIRCULATION**

Le Maire de la commune d'AVOUDREY,

Vu le code générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants
Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2, L.310-5, R 310-8, R 310-9 et R.310-19,
Vu le Code Pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés
Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code du Commerce.

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public présentée par l'association Familles Rurales, représentée par Madame VOIDEY Sonia, en sa qualité de responsable locale, en date du 01 septembre pour l'organisation d'un vide grenier dans le gymnase de la commune et la voie publique jouxtant l'édifice,

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la prévention sanitaire liée au contexte actuel et d'assurer la régularité des transactions,

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants et du public, il convient pour la sécurité et le bon déroulement du vide grenier de réglementer la circulation rue du Tennis

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association Familles Rurales représentée par Mme VOIDEY Sonia est autorisée à organiser temporairement un vide grenier dans le gymnase municipal et sur la voie public jouxtant l'édifice.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnités, en cas de non respect par le demandeur des conditions générales citées ou pour tout autre raison d'intérêt générale, pour la journée du dimanche 13 Septembre 2020 de 05 heures 00 à 19 heures 00.

ARTICLE 3 : La circulation dans la rue du Tennis, en agglomération d'AVOUDREY sera interdite durant toute la durée de la manifestation le dimanche 13 Septembre 2020 de 05 heures à 19h 00.

ARTICLE 4 : Le demandeur n'acquittera aucune redevance auprès de la commune pour cette manifestation.

ARTICLE 5 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 6 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants, piétons sur le domaine public réservé à ces fins. Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

ARTICLE 7 : Dans le contexte sanitaire actuel, les mesures barrières et la distanciation physique seront appliquées. Le port du masque sera obligatoire pour toutes les personnes à partir de l'âge de 11 ans, dans toute la zone d'occupation du vide grenier aussi bien extérieure que dans l'enceinte du gymnase.

L'organisateur mettra à disposition des personnes présentes du gel hydroalcoolique. Un sens unique de circulation, balisé, sera instauré. La distance minimale entre deux stands d'exposants ne doit pas être inférieure à un mètre.

Pour la buvette, aucune personne statique ne doit être tolérée au comptoir. Pour la restauration, les tables seront espacées au minimum d'un mètre cinquante. Le nombre d'occupants, ne pouvant pas être supérieur à dix.

ARTICLE 8 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de vente au déballage, vide grenier.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs.

Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personne autres que celle qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par les services de Police ou Gendarmerie, ou à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu à la disposition des services de Police, Gendarmerie, Services Fiscaux, Douanes ainsi que les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VALDAHON, Mme VOIDEY Sonia pour Famille Rurale pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté..

Fait à AVOUDREY, le 02 Septembre 2020

Le Maire
Gilbert DISTEL

